

DECISION N°2021-L0613/ARCOP/ORD

sur recours de ALLIANCE GUITRA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-003/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures scolaires dans la Commune de Tanghin-Dassouri (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2021 de ALLIANCE GUITRA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yaya TRAORE, représentant de ALLIANCE GUITRA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam OUEDRAOGO et Monsieur Alphonse TONDE, représentants de la Commune de Tanghin-Dassouri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur P. Severin OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise COBATIMO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-003/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures scolaires dans la Commune de Tanghin-Dassouri (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres qui ont fait l'objet du présent recours ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3211 du vendredi 22 octobre 2021 ;

que, cependant, les mêmes résultats provisoires ont été initialement publiés pour la première fois dans le quotidien des marchés publics n°3193 du 28 septembre 2021 ; qu'à cette occasion, ALLIANCE GUITRA n'a pas contesté les résultats qui ont donc été consolidés ; que la seconde publication des résultats, base du présent recours, est juste un rectificatif des résultats initiaux qui n'a pas changé les éléments des résultats ; que les résultats provisoires initiaux n'ayant pas été modifiés, le requérant ne pouvait plus les contester sans être déclaré forclos ;

qu'ainsi, le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 ; que ALLIANCE GUITRA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 26 octobre 2021 sur la base de la seconde publication ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer son recours irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALLIANCE GUITRA est irrecevable pour forclusion ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 octobre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite